

---

Référence : Nouveau-Brunswick (Commission des services financiers et des services aux consommateurs) c. Sachs International S.A., 2015 NBFCST 1

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS  
VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B., 2004, c S-5.5.

Date : 2015-01-30  
Dossier : SE-005-2014

ENTRE :

**Commission des services financiers et des services aux  
consommateurs**

Requérante,

- et -

**Sachs International S.A. et Charles King**

Intimés.

### **DÉCISION ET ORDONNANCE**

Restriction à la publication : La présente décision a été rendue anonyme en conformité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B. 2009, c R-10.6.

COMITÉ : Monica L. Barley, présidente du comité  
John M. Hanson, c.r., membre du comité  
Donald C. Moors, membre du comité

DATE DE L'AUDIENCE : Le 21 octobre 2014

MOTIFS ÉCRITS : Le 30 janvier 2015

COMPARUTIONS : Brian Maude, représentant de la requérante  
Les intimés n'ont pas comparu à l'audience

TABLE DES MATIÈRES

I. APERÇU.....	3
II. LES FAITS .....	3
III. QUESTIONS EN LITIGE.....	4
IV. ANALYSE .....	5
A. QUESTIONS PRÉJUDICIELLES.....	5
1. Omission des intimés de se présenter .....	4
2. Preuve au vu du mémoire .....	5
B. ALINÉA 45a) DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES.....	6
C. ALINÉA 58(1)c) DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES.....	9
D. PARAGRAPHE 58(4) DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES .....	11
E. UNE ORDONNANCE DEVRAIT-ELLE ÊTRE RENDUE? .....	12
V. DÉCISION ET ORDONNANCE.....	16

## DÉCISION ET ORDONNANCE

### I. APERÇU

- [1] Le 21 octobre 2014, le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs (« Tribunal ») a tenu une audience en vertu de l'article 184 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B., 2004, c S-5.5 (« *Loi sur les valeurs mobilières* ») afin de déterminer si Sachs International S.A. (« Sachs ») et Charles King avaient contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières* et s'il était dans l'intérêt public d'imposer des sanctions contre les intimés.
- [2] Le 4 septembre 2014, le personnel de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (« Commission ») a déposé un Exposé des allégations. Le 6 octobre 2014, le Tribunal a émis un Avis d'audience. Le personnel soutient qu'en juillet 2014, les intimés ont effectué des opérations sur dérivés assujetties à des obligations d'inscription ou d'exemption en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui n'avaient pas été respectées. Le personnel soutient également que les intimés ont fait des assertions en contravention avec la *Loi sur les valeurs mobilières* selon lesquelles les investisseurs seraient remboursés si le prix des dérivés baissait. Finalement, le personnel soutient que les intimés ont fait des assertions concernant (1) les obligations réglementaires sur les dérivés; (2) le fait que leurs produits ne constituaient pas des dérivés; (3) la rentabilité potentielle d'un investissement; et (4) le remboursement des investisseurs si le prix d'un dérivé baissait.
- [3] Pour les motifs énumérés ci-dessous, le Tribunal conclut que les intimés ont contrevenu à l'alinéa 45a), à l'alinéa 58(1)c) et au paragraphe 58(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et que des sanctions en vertu du paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* sont appropriées.

### II. LES FAITS

- [4] La preuve en l'espèce consiste de l'Affidavit du Résident 1, une personne qui réside au Nouveau-Brunswick, et sur le Certificat de Kevin Hoyt, directeur général des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, en vertu du paragraphe 196(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
- [5] Sachs International S.A. s'est présentée comme une corporation basée à Londres, en Angleterre, dont le siège social est situé à Vicarage House, 58-60 Kensington Church Street, Londres, Angleterre.
- [6] Charles King s'est présenté comme un conseiller principal de Sachs.
- [7] Le ou vers le 15 juillet 2014, l'intimé Charles King, se présentant comme un conseiller principal de Sachs, a communiqué avec le Résident 1 par téléphone à son bureau. Durant cette conversation téléphonique, l'intimé Charles King a informé le Résident 1 que le moment était opportun d'investir dans des contrats à terme sur l'essence/le carburant, car le prix de ce produit allait bientôt augmenter. Le Résident 1 était en désaccord avec l'intimé Charles King que le prix des contrats à terme sur l'essence/le carburant allait bientôt augmenter, car il était d'avis que le prix de l'essence baissaient durant les mois d'automne.
- [8] L'intimé Charles King a dit au Résident 1 que si le prix des contrats à terme augmentait, il en obtiendrait un profit et si le prix baissait, son investissement lui serait remboursé.

- [9] Suite à cette conversation téléphonique, l'intimé Charles King a envoyé un courriel au Résident 1 le 15 juillet 2014, en y joignant deux documents : (1) un « Sachs International Client Account Agreement » [la Convention], et (2) un diagramme intitulé *RBU14 - Gasoline RBOBO Daily OHLC Chart*.
- [10] La clause G à la page 4 de la Convention est intitulée [TRADUCTION] « *G. Absence de réglementation* » et indique que Sachs et ses employés ne sont pas inscrits à titre de courtiers-agents auprès d'un organisme gouvernemental et que leurs options ne sont pas inscrites auprès des autorités locales. La clause G déclare également qu'aucune autorité bancaire ou autorité internationale ne régleme les options sur dérivés.
- [11] Le Résident 1 a effectué une recherche sur le site Web Whois qui a révélé que le site Web [www.sachsint.com](http://www.sachsint.com) était enregistré au nom d'Ulises Azofeifa Robles.
- [12] Le Résident 1 a poursuivi sa recherche et a découvert qu'Ulises Azofeifa Robles avait enregistré deux autres domaines : [mylloydstrader.com](http://mylloydstrader.com) et [forexoptionstraderplatform.com](http://forexoptionstraderplatform.com).
- [13] Après une recherche encore plus poussée, le Résident 1 a découvert que [mylloydstrader.com](http://mylloydstrader.com) et [forexoptionstraderplatform.com](http://forexoptionstraderplatform.com) figuraient sur la liste noire à l'intention des investisseurs de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario comme n'étant pas inscrits pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou conseiller qui que ce soit concernant l'investissement dans des valeurs mobilières ou l'achat ou la vente de celles-ci.
- [14] Le Résident 1 n'a pas effectué d'investissement auprès des intimés. Le 7 août 2014, le Résident 1 a plutôt communiqué avec Jake van der Laan, le directeur de l'application de la loi à la Commission, pour l'informer de ses communications avec Charles King et Sachs.

### III. QUESTIONS EN LITIGE

- [15] Les allégations du personnel soulèvent en l'espèce les questions suivantes :
- a) Les intimés ont-ils effectué des opérations sur dérivés alors qu'ils n'étaient ni inscrits ni dispensés d'inscription en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en contravention avec l'alinéa 45a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*?
  - b) L'intimé Charles King a-t-il déclaré que la prime versée pour l'achat des contrats à terme serait remboursée si le prix des contrats à terme baissait, en contravention avec l'alinéa 58(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*?
  - c) Les intimés ont-ils fait des assertions fausses ou trompeuses en contravention avec le paragraphe 58(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*?
  - d) Les mesures de redressement réclamées par les membres du personnel sont-elles dans l'intérêt public conformément au paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*?

#### IV. ANALYSE

##### A. QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

###### 1. Omission des intimés de se présenter

- [16] Les intimés n'ont pas déposé de Réponse à l'Exposé des allégations, tel que le permet le paragraphe 13(5) de la Règle locale 15-501 – *Instances devant le Tribunal* (Règle locale 15-501), qui gouverne la procédure dans les audiences devant le Tribunal. Les intimés ne se sont pas présentés à l'audience du 21 octobre 2014 en personne ou par l'entremise d'un représentant. Ils n'ont soumis aucune preuve ni présenté de soumission.
- [17] L'Affidavit de signification de Brian Maude, conseiller juridique de la Commission, déposé le 17 octobre 2014, indique que l'Avis d'audience, l'Exposé des allégations et l'Affidavit du Résident 1 ont été signifiés aux intimés le 8 octobre 2014 par courriel et par télécopieur à l'adresse électronique et au numéro de télécopieur indiqués sur le site Web de Sachs. En outre, ces documents ont été signifiés aux intimés le 13 octobre 2014 à l'adresse des bureaux de Sachs à Londres, en Angleterre, indiquée sur le site Web de Sachs.
- [18] Le paragraphe 5(1) de la Règle locale 15-501 énonce la manière dont l'Exposé des allégations peut être signifié aux intimés. L'alinéa 5(1)e) précise que les documents peuvent être signifiés par voie de messagerie prépayée à la dernière adresse connue pour la partie, alors que l'alinéa 5(1)f) permet la signification de documents par transmission électronique. La transmission électronique est définie au paragraphe 1(1) de la Règle locale 15-501 et signifie une transmission par télécopieur ou par courriel.
- [19] Le Tribunal est satisfait que l'Avis d'audience, l'Exposé des allégations et l'Affidavit du Résident 1 ont été signifiés aux intimés en bonne et due forme.
- [20] Le paragraphe 14(4) de la Règle locale 15-501 traite du défaut de comparaître d'une partie et prévoit :

14(4) Défaut de comparaître d'une partie – Lorsqu'un intimé ou une autre personne concernée, ayant dûment reçu signification de l'avis d'audience, omet de se présenter à une audience, l'audience peut se dérouler en son absence et l'intimé ou la personne cesse d'avoir droit à tout autre avis lors des étapes subséquentes de l'instance.

- [21] Conformément au paragraphe 14(4), le Tribunal était autorisé à procéder avec l'audience en l'espèce malgré le défaut de comparaître des parties.

###### 2. Preuve au vu du mémoire

- [22] Vu qu'aucune Réponse n'a été déposée en l'espèce, le personnel a demandé le 17 octobre 2014 la permission de procéder au vu du mémoire, conformément au paragraphe 13(5.1) de la Règle locale 15-501. À cette même date, le Tribunal a instruit le personnel que l'instance procéderait à une audience orale et de voir à ce que leurs témoins soient disponibles pour celle-ci.

- [23] La Partie 15 de la Règle locale 15-501 traite d'instances par écrit. Le paragraphe 15(1) prévoit que le comité peut disposer d'une instance au vu des mémoires présentés par les parties si toutes les parties y consentent par écrit. Le paragraphe 15(4) prévoit que la preuve dans une instance écrite doit être présentée par voie d'affidavit ou de la façon que le comité ordonne.
- [24] Tel qu'il est indiqué précédemment, les intimés n'ont pas déposé de Réponse et ne se sont pas présentés à l'audience en l'espèce.
- [25] Au début de l'audience, le Tribunal a permis au personnel de présenter sa preuve par voie d'affidavit, à savoir l'Affidavit du Résident 1, assermenté le 3 septembre 2014.

## **B. ALINÉA 45a) DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

- [26] Le personnel soutient que les intimés ont effectué des opérations sur dérivés alors qu'ils n'étaient ni inscrits ni dispensés d'inscription en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, en contravention à l'alinéa 45a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

### **1. Le Droit**

- [27] L'alinéa 45a) de la *Loi sur les valeurs mobilières* interdit à une personne d'effectuer des opérations sur dérivés à moins d'être inscrite ou sauf exemption prévue par les règlements. Cet alinéa se lit ainsi :

**45** Sauf exemption prévue par les règlements, nul ne peut, à moins d'être inscrit conformément aux règlements dans la catégorie prescrite par règlement visant l'une quelconque des activités suivantes :

a) effectuer des opérations en valeurs mobilières ou sur dérivés [...]

- [28] Le terme « dérivé » utilisé à l'alinéa 45a) est défini au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* comme suit :

« dérivé » s'entend :

a) d'une option, d'un swap, d'un contrat à terme, d'un contrat à livrer ou de tout autre contrat financier ou de marchandises ou instrument dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont dérivés de tout élément sous-jacent – valeur, prix, index, événement, probabilité ou autre chose [...]

- [29] Le terme « opération » qui se trouve également à l'alinéa 45a) est aussi défini au paragraphe 1(1) et s'entend :

b) de la conclusion d'une opération sur dérivé, de sa modification importante, de son annulation, de sa cession, de son achat ou de sa vente, ou de son acquisition ou de son aliénation de quelque autre manière;

[...]

f) de la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente d'une valeur mobilière ou d'un ordre d'achat, de vente, de conclusion, de modification, d'annulation, de cession ou de novation d'un dérivé;

[...]

h) l'acte, l'annonce publicitaire, la sollicitation, la conduite ou la négociation visant directement ou indirectement la réalisation des objets mentionnés aux alinéas a) à g).

## 2. Conclusions

[30] Pour établir une contravention à l'alinéa 45a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le personnel doit établir: (1) que les intimés étaient tenus d'être inscrits auprès de la Division des valeurs mobilières de la Commission; (2) que le contrat à terme sur l'essence/le carburant pour lequel les intimés ont sollicité le Résident 1 constitue un dérivé; et (3) que les actions de l'intimé Charles King constituent une opération sur dérivés.

[31] En premier lieu, en ce qui concerne l'inscription, le Tribunal réitère que l'obligation d'inscription constitue l'une des pierres angulaires du régime de réglementation prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* [*Re MI Capital*, CVMNB, le 8 août 2012, à l'alinéa 24].

[32] Le Tribunal conclut que les intimés n'étaient pas inscrits pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés. Le Certificat de Kevin Hoyt, directeur général des valeurs mobilières pour le Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 196(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, énonce que Sachs International S.A. et Charles King n'ont jamais été inscrits auprès de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick. L'alinéa 196(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières* précise ce qui suit relativement à l'admissibilité en preuve du Certificat du directeur général :

**196(1)** Un certificat présenté comme étant signé par le président de la Commission, par un autre membre de la Commission ou par le directeur général et qui contient une déclaration à l'égard de l'un ou l'autre des faits suivants est, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou l'authenticité de la signature de la personne qui l'a signé, admissible en preuve, et en l'absence de preuve contraire, fait foi des faits qui y sont relatés :

a) l'inscription ou la non-inscription d'une personne aux termes de la présente loi ou des règlements [...]

[33] De plus, la clause G à la page 4 de la Convention de Sachs intitulée [TRADUCTION] « *G. Absence de réglementation* » est une preuve concluante que les intimés ne sont pas inscrits à titre de courtiers-agents auprès de la Division des valeurs mobilières de la Commission. La clause G se lit en partie :

[TRADUCTION]

**G. Absence de réglementation**

[...] SACHS INTERNATIONAL et ses employés ne sont inscrits à titre de courtiers-agents auprès d'aucun organisme gouvernemental et leurs options ne sont pas inscrites non plus auprès des autorités locales. [...]

- [34] Le fardeau de prouver l'existence d'une exemption valable revient aux intimés. Les intimés n'ont pas déposé de Réponse, n'ont pas comparu à l'audience et n'ont présenté aucune preuve au Tribunal. [*Re MI Capital*, CVMNB, le 8 août 2012, à l'alinéa 30].
- [35] Le Tribunal juge que les intimés ne se sont pas dégagés du fardeau de prouver l'existence d'une exemption valable de l'obligation d'inscription que l'on retrouve à l'alinéa 45a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
- [36] En deuxième lieu, le Tribunal conclut que le contrat à terme sur l'essence/le carburant pour lequel les intimés ont sollicité le Résident 1 constitue un dérivé en vertu du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, car le prix du marché du contrat à terme sur l'essence/le carburant est dérivé d'un élément sous-jacent, à savoir le prix de l'essence/du carburant.
- [37] Les intimés admettent aux clauses 1 et 2 à la page 1 de la Convention de Sachs que les contrats à terme sur l'essence/le carburant constituent un dérivé :

[TRADUCTION]

#### **1. NOMINATION D'UN COURTIER SUR DÉRIVÉS ET PARTIES**

[...] Par la présente, le CLIENT désigne l'agent comme son courtier pour effectuer l'achat et la vente d'options et de contrats à terme sur les marchés des dérivés par l'intermédiaire d'une firme internationale de courtage (ci-après dénommée « FIC »), [...]

#### **2. DESCRIPTION DES PRODUITS**

Le CLIENT achète les options sur dérivés et les contrats à terme pour un montant déterminé ou un dépôt sur marge, déterminé par SACHS INTERNATIONAL en fonction des taux qui prévalent chez la FIC ou sur le marché sur dérivés international. [...]

- [38] En troisième lieu, le Tribunal conclut que les actions de l'intimé Charles King au nom de l'intimé Sachs constituent une opération sur dérivés, telle que l'expression est définie à l'alinéa 1(1)h) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Les faits suivants établissent que les intimés effectuaient des opérations sur dérivés :
- L'intimé Charles King a communiqué avec le Résident 1 par téléphone le 15 juillet 2014 et a informé ce dernier qu'il était opportun d'investir à ce moment dans les contrats à terme sur l'essence/le carburant, car le prix de ce produit allait bientôt augmenter;
  - À la suite de la conversation téléphonique du 15 juillet 2014, l'intimé Charles King a envoyé un courriel au Résident 1 en y joignant la Convention et un diagramme intitulé *RBU14 - Gasoline RBOBO Daily OHLC Chart*;

- À la clause 1 à la page 1 de la Convention, Sachs offre d'agir à titre de courtier sur dérivés pour le client.

[39] Le Tribunal en vient à la conclusion que les intimés ont contrevenu à l'alinéa 45a) de la *Loi sur les valeurs mobilières* le 15 juillet 2014 en effectuant des opérations sur dérivés alors qu'ils n'étaient pas inscrits et ne bénéficiaient pas d'une exemption de l'obligation d'inscription.

### **C. ALINÉA 58(1)c) DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

[40] Le personnel soutient que l'intimé Charles King a fait des assertions en contravention à l'alinéa 58(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières* lorsqu'il a déclaré au Résident 1, lors de sa conversation téléphonique du 15 juillet 2014, qu'il pourrait réaliser un profit si le prix d'un contrat à terme sur l'essence/le carburant augmentait et qu'il serait remboursé si ce prix diminuait.

#### **1. Le Droit**

[41] L'alinéa 58(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que nul ne peut faire une assertion verbale ou écrite selon laquelle la personne ou une autre personne remboursera tout ou partie de la couverture ou du prix de l'option versé relativement au dérivé. Cet alinéa se lit ainsi :

**58(1)** Nul ne peut faire une assertion verbale ou écrite selon laquelle la personne ou une autre personne

c) soit remboursera tout ou partie de la couverture ou du prix de l'option versé relativement au dérivé [...].

[42] Le paragraphe 58(1.2) crée une exception à l'alinéa 58(1)c) pour certains dérivés comme suit :

**58(1.2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un dérivé qui est assorti ou accompagné :

a) soit de l'obligation d'une contrepartie de fournir un remboursement soit du droit d'une contrepartie d'exiger un remboursement;

b) soit du droit d'une contrepartie d'assumer tout ou partie d'une obligation y stipulée.

#### **2. Conclusions**

[43] Pour établir une contravention à l'alinéa 58(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le personnel doit prouver que : (1) une personne a fait une assertion verbale ou écrite; (2) l'assertion était qu'une personne ou une autre personne rembourserait tout ou partie de la couverture ou du prix de l'option versé relativement au dérivé; et (3) les exceptions prévues au paragraphe 58(1.2) ne s'appliquent pas.

[44] Le Tribunal accepte la preuve non contredite du Résident 1 que lors d'une conversation téléphonique le 15 juillet 2014, l'intimé Charles King lui aurait déclaré que si le prix du contrat à

terme sur l'essence/le carburant augmentait il ferait un profit et si le prix baissait il serait remboursé.

[45] Le Tribunal conclut que les éléments de l'alinéa 58(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières* sont prouvés.

[46] En ce qui a trait aux exceptions aux alinéas 58(1.2)a) et b) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Tribunal conclut que l'alinéa 58(1.2)a) ne s'applique pas en l'espèce. La Convention de Sachs prévoit à la clause 2 « Description des produits » que le prix de l'option versé était non remboursable. La clause 2 stipule :

[TRADUCTION]

## **2. DESCRIPTION DES PRODUITS**

Le CLIENT achète les options sur dérivés et les contrats à terme pour un montant déterminé ou un dépôt de marge [...]. Dans l'achat d'options, aussi connu comme la prime en supplément des frais, les commissions et autres charges seront décrites ci-après sous (« DIVULGATION DES FRAIS D'OPTIONS »). **La prime est considérée comme pleinement acquise par l'agent au moment de son paiement et est donc non remboursable.** Le CLIENT peut ensuite revendre les options à l'agent à tout moment avant la date d'expiration pour le prix que la FIC ou l'agent propose, sur la base des taux en vigueur. **Si à la date d'expiration, le prix du marché de l'option particulière ne dépasse pas le prix d'exercice de l'option d'achat (ou dans le cas d'une option de vente, est inférieur au prix d'exercice), le CLIENT perdra la totalité de la prime, en plus de tous les frais et commissions [nous soulignons].**

[47] Les assertions de l'intimé Charles King au Résident 1 contredisent directement la clause 2.

[48] En ce qui a trait à l'exception à l'alinéa 58(1.2)b) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la Convention de Sachs ne traite pas de l'acceptation de l'attribution des droits énoncés dans le dérivé. Au contraire, la clause 5 de la Convention contient une interdiction contre le transfert de contrats à terme :

[TRADUCTION]

## **5. TRANSFERTS DE CONTRATS**

En ce moment, tous les contrats à terme ouverts ou contrats d'options avec SACHS INTERNATIONAL ne seront pas transférés à des firmes de courtage tierces. SACHS INTERNATIONAL ou la FIC demeurera le courtier de fermeture/compensation de tout contrat d'option ou de contrat à terme.

[49] Le Tribunal conclut que l'exception à l'alinéa 58(1.2)b) de la *Loi sur les valeurs mobilières* ne s'applique pas en l'espèce. Étant donné qu'aucune exception n'est applicable en l'espèce, le Tribunal en vient à la conclusion que l'intimé Charles King a fait des assertions en contravention à l'alinéa 58(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

#### **D. PARAGRAPHE 58(4) DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

[50] Le personnel soutient que les intimés ont fait des assertions fausses ou trompeuses en contravention au paragraphe 58(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières* comme suit : (a) il n'y a pas d'obligation réglementaire sur dérivés; (b) leurs produits étaient exclus de la définition de valeurs mobilières en raison de l'appartenance au client; (c) la profitabilité potentielle d'un investissement; et (d) le remboursement à l'investisseur.

##### **1. Le Droit**

[51] Le paragraphe 58(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que :

**58(4)** Nul ne peut faire une assertion, verbale ou écrite, concernant une valeur mobilière, d'un dérivé ou d'une opération qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il s'agit d'une information fausse ou trompeuse.

##### **2. Conclusions**

[52] Pour établir une contravention au paragraphe 58(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le personnel doit prouver : (1) qu'une personne a fait une assertion verbale ou écrite; (2) que l'assertion concernait une valeur mobilière ou un dérivé; et (3) que la personne savait ou aurait dû savoir que l'assertion contenait de l'information fausse ou trompeuse.

[53] Le Tribunal a déjà conclu, dans le contexte de son analyse en vertu de l'alinéa 58(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, que l'intimé Charles King a fait des assertions concernant la profitabilité de l'investissement proposé et le remboursement de l'argent de l'investisseur.

[54] Les assertions du 15 juillet 2014 de l'intimé Charles King étaient des assertions orales concernant un dérivé. Tel qu'il a été discuté précédemment, les assertions de l'intimé Charles King contredisent directement la clause 2 [TRADUCTION] « Description des produits » de la Convention de Sachs qui stipule que la prime est non remboursable.

[55] Vu le contenu de la clause 2, le Tribunal conclut que l'intimé Charles King savait ou aurait dû savoir que ses assertions concernant la profitabilité potentielle de l'investissement proposé et le remboursement de l'argent de l'investisseur étaient fausses ou trompeuses. Le Tribunal en vient à la conclusion que ces assertions constituent une information fausse ou trompeuse, en contravention au paragraphe 58(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[56] Quant aux assertions des intimés concernant les obligations réglementaires, l'intimé Sachs fait l'assertion dans la clause G à la page 4 de la Convention qu'aucune autorité bancaire ou autorité internationale ne réglemente les options sur dérivés. La portion pertinente de la clause G se lit ainsi :

[TRADUCTION]

##### **G. Absence de réglementation**

À l'heure actuelle, aucune autorité bancaire ou autorité internationale ne réglemente les options sur dérivés ou le marché international. [...]

[57] Cette assertion contredit directement l'obligation en vertu de l'alinéa 45a) de la *Loi sur les valeurs mobilières* que « sauf exemption prévue par les règlements, si une personne n'est pas inscrite conformément aux règlements dans la catégorie prescrite par règlement, cette personne ne peut effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés ».

[58] Quant à la connaissance de l'intimé Sachs que cette assertion était fausse ou trompeuse, on n'a qu'à lire le reste de la clause G pour déterminer que Sachs savait que l'assertion était fausse.

[TRADUCTION]

**G. Absence de réglementation**

À l'heure actuelle, aucune autorité bancaire ou autorité internationale ne réglemente les options sur dérivés ou le marché international. [...] De plus, Sachs pourrait faire l'objet de décisions réglementaires ou de déterminations dommageables d'un ou de plusieurs organismes gouvernementaux ou de tribunaux. **En tout temps, les dirigeants, gestionnaires ou agents de la société peuvent avoir reçu des sanctions réglementaires par des organismes gouvernementaux** [nous soulignons].

[59] Le Tribunal conclut que l'assertion de l'intimé Sachs dans la clause G à la page 4 de la Convention est une information fausse ou trompeuse en contravention au paragraphe 58(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[60] Finalement, le personnel soutient que l'intimé Sachs a fait une assertion fausse ou trompeuse selon laquelle ses produits étaient exclus de la définition de valeurs mobilières en raison de l'appartenance au client.

[61] Dans la clause G à la page 4 de la Convention de Sachs, concernant la nature de ses produits, Sachs déclare :

[TRADUCTION]

**G. Absence de réglementation**

[...] le(s) contrat(s) d'options appartiennent à chaque CLIENT individuellement, excluant ainsi ces produits de la définition de valeurs mobilières.

[62] Le personnel n'a pas élaboré cet argument ni dans leur Exposé des allégations, ni dans l'Affidavit du Résident 1, ni dans le Mémoire préparatoire, ni dans leurs soumissions orales à l'audience.

[63] Le Tribunal en vient à la conclusion que le personnel n'a pas établi que l'assertion de l'intimé Sachs concernant l'appartenance au client des dérivés constitue une assertion fausse ou trompeuse, en contravention au paragraphe 58(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

**E. UNE ORDONNANCE DEVRAIT-ELLE ÊTRE RENDUE?**

[64] Dans leur Exposé des allégations déposé le 4 septembre 2014, le personnel réclame des ordonnances du Tribunal en vertu des sous-alinéas 184(1)c)(i) et 184(1)c)(ii), de la division 184(1)c)(ii)(B), de l'alinéa 184(1)d), du sous-alinéa 184(1)f)(ii) et du paragraphe 186(1) de la

*Loi sur les valeurs mobilières* ainsi qu'une ordonnance pour le paiement des frais d'enquête et d'audience en vertu de l'alinéa 44(1)a) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

- [65] À l'audience du 21 octobre 2014, le personnel a abandonné sa réclamation d'une amende administrative en vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ont également indiqué qu'une ordonnance de paiement des frais d'enquête et d'audience en vertu de l'alinéa 44(1)a) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* peut ne pas être appropriée étant donné que le recouvrement de toute pénalité monétaire de quelque nature que ce soit est très invraisemblable en l'espèce. Le personnel a basé sa nouvelle position sur un courant de jurisprudence provenant de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario qui a été adopté dans d'autres territoires. Cette jurisprudence n'a pas été fournie au Tribunal.
- [66] Le Tribunal convient qu'une amende administrative et une ordonnance de paiement des frais d'enquête et d'audience ne sont pas appropriées en l'espèce vu qu'il est très invraisemblable que toute somme d'argent soit récupérée des intimés. Les intimés semblent être une opération de vente sous pression et n'ont aucunement participé en l'espèce.
- [67] Quant à l'article 184 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le paragraphe 184(1) autorise le Tribunal à rendre des ordonnances dans l'intérêt public. Les portions pertinentes en l'espèce du paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* sont :

#### **Ordonnances dans l'intérêt public**

**184(1)** Sur demande de la Commission et s'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

[...]

c) une ordonnance qui interdit :

(i) ou bien d'effectuer les opérations sur les valeurs mobilières ou sur dérivés y précisés ou sur des catégories de celles-ci ou de ceux-ci ou d'acheter ces valeurs mobilières, ces dérivés ou les catégories de celles-ci ou de ceux-ci,

(ii) ou bien à une personne y mentionnée :

[...]

(B) soit de servir à titre de gestionnaire ou de consultant à l'égard d'activités du marché des valeurs mobilières ou des dérivés;

d) une ordonnance portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance;

[...]

f) s'il est convaincu que le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick n'a pas été respecté, une ordonnance portant, selon le cas, qu'un communiqué, un rapport, un prospectus provisoire, un prospectus, un relevé, des états financiers, une circulaire d'information, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou une circulaire d'offre de l'émetteur, un avis de changement ou de modification qui se rapporte à une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou à une circulaire d'offre de l'émetteur, une notice d'offre, une sollicitation de procurations ou tout autre document mentionné dans l'ordonnance :

[...]

(ii) ne soit pas remis par le participant au marché à une personne [...].

[68] Le Tribunal doit déterminer si les mesures de redressement réclamées par le personnel est dans l'intérêt public. Dans le cadre du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, l'expression « dans l'intérêt public » peut être associée aux objets de la loi décrits dans l'article 2 :

## 2 La présente loi a pour objet

a) de protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses;

b) de favoriser aussi bien des marchés financiers et des marchés de dérivés justes et efficaces que la confiance à leur égard.

[69] La Cour suprême du Canada décrit de façon succincte la double nature de la législation en valeurs mobilières dans sa décision *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37 :

41. Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'examiner une ordonnance rendue dans l'intérêt public, c'est commettre une erreur que de ne se concentrer que sur le traitement équitable des investisseurs. Il faut aussi prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers.

42. En deuxième lieu, il importe de reconnaître que l'art. 127 est une disposition de nature réglementaire. À cet égard, j'abonde dans le sens du juge Laskin lorsqu'il dit que [traduction] « [l]a fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers en Ontario » (p. 272). Cette interprétation des pouvoirs conférés par l'art. 127 s'harmonise avec la jurisprudence de la CVMO dans des affaires comme *Canadian Tire*, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79 (C. div., autorisation d'interjeter appel à la C.A. refusée (1987), 35 B.L.R. xx, où les tribunaux ont reconnu qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait violation de la *Loi* pour que l'art. 127 s'applique. Elle s'accorde aussi à l'objet des lois de nature réglementaire en général. La visée

d'une loi de nature réglementaire est la protection des intérêts de la société, et non pas la sanction des fautes morales d'une personne : voir l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, à la p. 219.

- [70] L'ancienne Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs ont suivi de manière constante cette définition de l'expression « dans l'intérêt public ».
- [71] L'objectif de l'article 184 est donc de nature protectrice et préventive, plutôt que réparatrice ou punitive, et est destinée à être exercée pour prévenir les préjudices futurs probables aux marchés financiers [*Re Mithras Management Ltd.* (1990), 13 O.S.C.B. 1600 (Commission des valeurs mobilières de l'Ontario), cité avec approbation dans *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 SCC 37].
- [72] De plus, les pouvoirs conférés à l'article 184 peuvent être exercés même en l'absence d'une contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières* [*Canadian Tire Corp. c. C.T.C. Dealer Holdings Ltd.*, confirmé par (1987), 59 O.R. (2d) (C. div.)]. En l'espèce, cependant, des contraventions particulières à la *Loi sur les valeurs mobilières* ont été établies par le personnel.
- [73] Selon la preuve en l'espèce, les intimés ne sont pas inscrits pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés au Nouveau-Brunswick et ils n'ont pas démontré qu'ils pouvaient se prévaloir d'une exemption de l'obligation de s'inscrire. Malgré cela, l'intimé Charles King a communiqué avec au moins un résident du Nouveau-Brunswick par téléphone et par courriel dans le but de solliciter un contrat à terme sur l'essence/le carburant. De plus, les intimés ont fait plusieurs assertions fausses ou trompeuses au Résident 1 concernant la rentabilité du dérivé et l'obligation d'inscription.
- [74] Le personnel a établi des contraventions particulières à l'alinéa 45a), à l'alinéa 58(1)c) et au paragraphe 58(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières* par les intimés. Tel qu'il est mentionné précédemment, l'obligation d'inscription constitue l'une des pierres angulaires du régime de réglementation prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières*, et l'omission des intimés de s'inscrire auprès de la Division des valeurs mobilières de la Commission et leur assertions fausses concernant l'absence de réglementation est particulièrement troublante.
- [75] À l'audience, le Tribunal a demandé si le libellé de l'alinéa 184(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières* lui permettait d'ordonner des interdictions de marché permanentes plutôt que temporaires. Il convient de noter que le libellé de l'alinéa 184(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières* n'impose pas de limite sur la durée d'une interdiction de marché et, en tant que tel, le Tribunal a un pouvoir discrétionnaire dans la détermination de la durée appropriée de l'interdiction de marché.
- [76] Le Tribunal a demandé au personnel à l'audience de lui soumettre de la jurisprudence concernant l'autorité du Tribunal d'ordonner des interdictions de marché permanentes en vertu de l'alinéa 184(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le personnel a fourni au Tribunal sept décisions qui ont permis au Tribunal d'être satisfait qu'il a le pouvoir d'ordonner une interdiction de marché permanente [*Re Colby Cooper Inc. et al*, FCST, Décision datée du 27 mai 2014; *Re Goldpoint Resources Corporation, et al*, FCST, Décision datée du 2 août 2013; *Re William Watson Priest*, FCSC, Décision datée du 5 juillet 2013; *Re Samuel Richard Allaby et al*, 2012 BCSECCOM 399, Décision

datée du 15 octobre 2012; *Re MI Capital Corporation et al*, CVMNB, Motifs de la décision datés du 8 août 2012; *Locate Technologies Inc. et al*, CVMNB, Motifs de la décision datés du 10 mars 2009; *Locate Technologies Inc. et al*, CVMNB, Motifs de la décision datés du 29 octobre 2008].

[77] Vu l'ensemble de la preuve, le Tribunal est satisfait que les résidents du Nouveau-Brunswick doivent être protégés contre les actions des intimés et qu'il est approprié pour le Tribunal d'exercer sa compétence en matière d'intérêt public conformément au paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de manière à remplir son mandat et atteindre les objectifs énoncés à l'article 2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

## V. DÉCISION ET ORDONNANCE

[78] Pour les motifs susmentionnés, le Tribunal conclut que les intimés ont contrevenu au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et ont adopté un comportement contraire à l'intérêt public. Il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance suivante contre les intimés en vertu du paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

- a) conformément au sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, que les intimés cessent d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés au Nouveau-Brunswick de façon permanente;
- b) conformément au sous-alinéa 184(1)c)(i) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, que toute opération sur valeurs mobilières ou sur dérivés offerte par les intimés cesse de façon permanente;
- c) conformément à la division 184(1)c)(ii)(B) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, qu'il est interdit à l'intimé Charles King de servir à titre de gestionnaire ou de consultant à l'égard d'activités du marché des valeurs mobilières ou des dérivés;
- d) conformément à l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés de façon permanente;
- e) conformément au sous-alinéa 184(1)f)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit aux intimés de remettre à une personne ou de permettre la remise à une personne de toute information ou de documents de toutes sortes se rapportant à une opération sur valeurs mobilières ou sur dérivés.

[79] Pour les motifs susmentionnés, le Tribunal en vient à la conclusion que l'imposition d'une pénalité administrative en vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou une ordonnance pour coûts en vertu de l'alinéa 44(1)a) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* ne sont pas appropriées.

Fait le 30 janvier 2015.

« original signé par »

Monica L. Barley, présidente du comité

« original signé par »

John M. Hanson, c.r., membre du comité

« original signé par »

Donald C. Moors, membre du comité